



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire,
Service environnement et forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DT-10-813
fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement
des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission Européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique ;

VU la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature n°DEVN1010526C du 15 avril 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Loire en date du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 octobre 2010 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la réglementation européenne les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaire (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que dans la Loire chacun de ces sites possède un document d'objectif validé ou en cours de validation permettant d'identifier les objectifs de conservation qui justifient la désignation du site ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Au titre du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les objectifs de conservation ayant justifié la désignation de ces sites, dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000, sauf mention contraire :

1°) Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000.

2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont les bâtiments sont situés en sites Natura 2000, en application des articles L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement, à l'exception des rubriques des chapitres 1.2, 1.3, 1.4, 1.5.1 et des rubriques 1525, 1530, 2345 de la nomenclature des ICPE.

3°) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (Zone de Protection Spéciale).

4°) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R.421-1, R.421-9 à 11, R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ;
- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
- pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
- pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune.

5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (Zone de Protection Spéciale) ou des chiroptères d'intérêt communautaire.

7°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L.311-3 du code du sport.

8°) Les arrêtés de police de navigation prévus par le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

9°) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères.

- 10°) La restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n°2007-487 du 30 mars 2007.
- 11°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.
- 12°) En milieu naturel, l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique.
- 13°) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L.151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence.
- 14°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L.215-15 du code de l'environnement.
- 15°) Les coupes en espaces boisés classés soumis à déclaration préalable conformément à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, en l'absence de document de gestion ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000.
- 16°) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- 17°) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- 18°) Les plans régionaux ou départementaux de protection des forêts contre les incendies prévus par l'article L.321-6 du code forestier.
- 19°) Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route express soumis à autorisation en application de l'article L.151-4 du code de la voirie routière.
- 20°) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, hors cirques et établissements itinérants, soumis à autorisation en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement.
- 21°) Les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme.
- 22°) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- 23°) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères nuisibles pour les cultures (rats musqués, ragondins, campagnols terrestres...), soumis à autorisation en application de l'article L.251-3 et L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

24°) Les travaux et ouvrages soumis à déclaration en application de l'article 4 du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

25°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R.331-18 à 34 du code du sport.

26°) Les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L.581-18 du code de l'environnement.

27°) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

28°) Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 2 kilomètres d'un site Natura 2000.

29°) Les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
le Directeur départemental des territoires de la Loire,
le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
le Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
le Chef du service navigation de la Nièvre,
le Président du conseil général de la Loire,
les Maires des communes de la Loire,
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
le Commandant du groupement de gendarmerie nationale,
le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le responsable de l'agence départementale Loire de l'office national des forêts,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Étienne, le **- 1 DEC. 2010**

Le Préfet,



Pierre SOUBELET